PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 007 273 25 C0012

date de dépôt : **07 juillet 2025**
demandeur : **Madame FEVRE Michèle**
pour : **Rénovation façades en pierres : Rejointoiement**
adresse terrain : **380 RUE des Puits Fontaines, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170)**

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie

RETOUR
Service Instructeur

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 juillet 2025 par Madame FEVRE Michèle demeurant 380 RUE des Puits Fontaines, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation façades en pierres : Rejointoiement ;
- sur un terrain situé 380 RUE des Puits Fontaines, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 09/07/2025 ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1 (Unique)

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Saint Maurice d'Ibie
Le 11 AOUT 2025

MAIRIE DE ST-MAURICE-D'IBIE * Ardèche

Le maire,
Pierre-Henri CHANAL
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche

Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 007273 25 C0012 U0701
Adresse du projet :370/380 RUE DES PUITS FONTAINE 07170 SAINT MAURICE D'IBIE
Déposé en mairie le : 07/07/2025
Reçu au service le : 09/07/2025
Nature des travaux: 01006 Ravalement logement

Demandeur :
Madame FEVRE MICHELE
370/380 RUE DES PUITS FONTAINE
07170 SAINT MAURICE D'IBIE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 09/07/2025 à 16:52

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Saint-Maurice-d'Ibie